

N° 5622¹⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

**portant réforme de la formation professionnelle
et portant modification**

- a) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
- b) de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) de la loi du 1er décembre 1992 portant
 - 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et
 - 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue;
- d) de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail

* * *

DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(11.11.2008)

Par dépêche du 16 avril 2008, la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement avait communiqué au Conseil d'Etat une lettre de la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle du 15 avril 2008 comportant trois modifications de texte à l'article 2 et à l'article 20 du projet de loi sous examen, sur lesquelles le Conseil d'Etat n'a pas encore pris position dans le cadre de son avis complémentaire du 7 octobre 2008.

En outre, par dépêche du 20 octobre 2008, le Président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat une nouvelle proposition de texte concernant l'article 38 du projet de loi sous rubrique accompagnée d'un commentaire de l'amendement.

Dans le présent avis, le Conseil d'Etat entend prendre position par rapport aux amendements susmentionnés.

*

Par sa dépêche précitée du 15 avril 2008, la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle propose:

- de compléter comme suit le point 26 de l'article 2:
 - „26. conseiller à l'apprentissage: une personne qui, sous l'autorité du ministre et des chambres professionnelles compétentes, suit de près l'évolution de l'apprenti ...“. Le Conseil d'Etat marque son accord à cet ajout.
- de remplacer, à l'article 20(4) du projet les deux dernières phrases du premier alinéa, pour dire que „Des copies (du contrat d'apprentissage) sont transmises aux chambres professionnelles compétentes, ainsi qu'au service d'orientation professionnelle de l'Administration de l'Emploi.“ Ce nouveau libellé ne donne pas lieu à observation.

- de préciser la dernière phrase de l'article 20(5) en y mentionnant tous les destinataires avec lesquels le patron formateur doit entretenir une communication régulière. Cette précision trouve également l'accord du Conseil d'Etat.

*

Quant à l'amendement proposé à l'article 38 par la commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de la Chambre, un même problème s'est posé à la fois pour l'article précité et l'article 14. Concernant ce dernier, il est vrai que le Conseil d'Etat avait approuvé dans son avis complémentaire du 7 octobre 2008 la nouvelle formulation de cet article dans le cadre des amendements parlementaires datés du 29 février de l'année en cours.

Comme l'objet des deux articles est similaire et comme la proposition de texte de la commission parlementaire pour l'article 38 constitue un parallélisme par rapport au libellé de l'article 14, le Conseil d'Etat, dans un souci de cohérence, approuve la formulation proposée.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 novembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER